

Texte n° DGI 2003/33

NOTE COMMUNE N°24/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 85 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à la facilitation du recouvrement des redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives.

ANNEXES : **Annexe 1**- Reçu de paiement

Annexe 2- Déclaration des redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives.

R E S U M E

**Facilitation du recouvrement des redevances
d'escorte et de contrôle des matières explosives**

- L'article 85 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 a mis à la charge des personnes autorisées à commercialiser les matières explosives la collecte des redevances d'escorte et de contrôle de ces matières.
- Le reversement de la redevance s'effectue comme en matière de retenue à la source.
- Sont applicables à cette redevance en matière de sanctions les mêmes règles applicables à la retenue à la source.

L'article 85 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu la facilitation du recouvrement des redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

La loi n°96-63 du 15 juillet 1996 a institué les redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives. Leurs montants et leurs modalités de perception ont été fixés par le décret n°2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.

Conformément au décret précité, ces droits sont acquittés d'avance auprès du receveur des finances en fonction de la distance parcourue et de la quantité chargée ou déchargée.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Dans le but de faciliter le recouvrement des redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives et de permettre aux redevables de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les meilleures conditions, l'article 85 de la loi de finances pour l'année 2003 a chargé les personnes autorisées à commercialiser les matières explosives de recouvrir les redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives et de les reverser au trésor.

1) Modalités de perception des redevances

Les redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives sont perçues à l'occasion de chaque opération d'approvisionnement par les personnes autorisées à commercialiser ces matières. Un reçu de paiement est remis au client selon un modèle établi par l'administration qui doit être numéroté dans une série annuelle et ininterrompue (voir annexe 1).

Les personnes autorisées à commercialiser les matières explosives sont tenues de garder une copie de chaque reçu de paiement remis au client pour le présenter en cas de besoin.

Le reçu de paiement comporte notamment :

- l'identification du client,
- la quantité de matières explosives,
- la distance parcourue,
- le montant de la redevance de contrôle des matières explosives,
- le montant de la redevance d'escorte des matières explosives,
- le cachet de l'entreprise.

Les personnes autorisées à commercialiser les matières explosives sont tenues d'acquitter ces redevances auprès des recettes de finances sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration fiscale (voir annexe 2) durant :

- les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel a été effectué le recouvrement pour les personnes physiques,
- les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel a été effectué le recouvrement pour les personnes morales.

2) Sanctions

Sont applicables à la redevance d'escorte et de contrôle des matières explosives en matière de sanctions les mêmes règles applicables à la retenue à la source.

- En cas de défaut de perception ou de perception insuffisante de la redevance

Le défaut de perception ou la perception insuffisante de la redevance entraîne l'application d'une amende égale au montant de la redevance non perçue ou insuffisamment perçue.

Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans :

- En cas de défaut de reversement ou de retard dans le reversement

Le défaut de reversement ou le retard dans le reversement de la redevance entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée sur le montant de la redevance par mois ou fraction de mois au taux de :

- **0,75%** lorsque la redevance est acquittée spontanément et sans l'intervention des services du contrôle fiscal,
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la redevance dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de la dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et le non paiement de la redevance dans le délai de 30 jours susvisés.

Cette pénalité ne peut être inférieure à 5 dinars.

En sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités précitées, le non reversement des montants retenus dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement entraîne un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour l'année 2003 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK